

**Société AUCHAN, AUCHAN STATION SERVICE,  
ROUTE NATIONALE 542  
84130 LE PONTET**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**N°**

S 1 2008 - 01 - 31 - 0090 - P R E F

**pour la mise en oeuvre du plan de protection de  
l'atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon approuvé par  
arrêté inter-préfectoral du 01 juin 2007**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU la Directive 2001/81/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ;
- VU la Directive 2001/80/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion ;
- VU la Directive n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, (directive IPPC) ;
- VU la Directive du Conseil 96/62/CE du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son Livre V ;

- VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU l'article R 512.31 du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- VU le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations-service ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques en vue de respecter en 2010 les plafonds fixés par la directive 2001/80/CE pour les émissions de quatre polluants (SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, COV et NH<sub>3</sub>) ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence supérieur à 3 000 mètres cubes par an ;
- VU l'arrêté du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an ;
- VU le Plan Régional pour la qualité de l'air de la région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR du 11 mai 2000 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 1er juin 2007 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 novembre 2007 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 décembre 2007 ;

**CONSIDÉRANT** les engagements internationaux de la France en matière de réduction des polluants atmosphériques ;

**CONSIDÉRANT** que les polluants atmosphériques en particulier l'ozone et les dioxydes de soufre ont un impact sur la santé et l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dioxydes d'azote (NOx) et composés organiques volatiles sont des polluants précurseurs d'ozone ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, afin notamment de se protéger des effets nuisibles provoqués par l'acidification, l'eutrophisation et la formation d'ozone troposphérique ;

**CONSIDÉRANT** les dépassements dans l'air ambiant des valeurs limites pour la protection de la santé humaine en ce qui concerne le dioxyde de soufre et des dépassements de l'objectif de qualité en ce qui concerne l'ozone tels que fixés par le décret du 6 mai 1998 modifié susvisé ;

**CONSIDÉRANT** le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'unité urbaine d'Avignon ;

**CONSIDÉRANT** que la distribution d'essence est une activité émettrice de composés organiques volatils, polluant précurseur d'ozone ;

**CONSIDÉRANT** que les systèmes actifs de récupération des vapeurs déjà installés dans les stations service permettent la récupération d'au moins 80% des vapeurs d'essence ;

**CONSIDÉRANT** que les articles L 512-3 et R 512-31 du code de l'environnement, permettent au préfet d'imposer par arrêté toutes prescriptions complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société AUCHAN, AUCHAN STATION SERVICE qui exploite une station service à ROUTE NATIONALE 542 84130 LE PONTET est tenue de déclarer à l'inspection des installations classées les débits annuels d'essence distribués dès que ce débit annuel est supérieur à 1000m<sup>3</sup>. Cette disposition est exigée :

- dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral pour les stations-service dont les quantités distribuées sont supérieures à 1000 m<sup>3</sup> au cours de l'année 2007,
- avant le 1 mars de l'année suivant celle durant laquelle le débit a dépassé 1000 mètres cubes.

La station-service est soumise aux dispositions ci-dessous.

## **ARTICLE 2 :**

La station service doit être équipée de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des composés organiques volatils dans les réservoirs fixes des stations-service dans les cas suivants :

- débit d'essence supérieur à 500 mètres cubes par an et exploitation postérieure au 4/7/2001 (article 7 de l'arrêté ministériel du 17/05/2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service d'un débit d'essence compris entre 500 et 3 000 mètres cubes par an)
- débit d'essence supérieur à 2 000 mètres cubes par an et début d'exploitation antérieure au 4/7/2001, les délais d'application sont les suivants :
  - dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, pour les stations-service dont le débit dépasse 2000 mètres cubes au cours de l'année 2007.
  - le 30 septembre de l'année suivant celle durant laquelle le débit annuel a dépassé 2000 mètres cubes d'essence.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par essence tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif, d'une tension de vapeur "méthode Reid" de 27,6 kilo pascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur à combustion, à l'exception du gaz de pétrole liquéfié (GPL) et des carburants destinés à l'aviation et à la navigation.

On entend par débit le volume annuel total d'essence distribué par les stations-service dans les réservoirs des véhicules à moteur.

## **ARTICLE 3 :**

Les systèmes de récupération des vapeurs doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté modifié du 17 mai 2001 afin d'atteindre l'objectif d'efficacité exigé dans l'article 2.

Tout système de récupération des vapeurs, en provenance de la Communauté européenne ou originaire des pays AELE (Association Européenne de Libre Echange) parties contractantes de l'accord CEE qui est conforme à une réglementation, norme nationale ou procédé de fabrication dont l'application est permise dans l'un de ces Etats, est également reconnu, pour autant que soit assuré un niveau de sécurité et d'efficacité équivalent à celui défini dans l'arrêté ministériel modifié du 17 mai 2001.

## **ARTICLE 4 :**

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les deux ans, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel modifié du 17 mai 2001. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;  
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Maire de LE PONTET, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 31 JAN. 2008  
Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet

François-Xavier LAUCH

